



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2024/ 021
fixant des prescriptions complémentaires à la
société ARF implantée sur la commune de
CHAUNY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L 511-2 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2017/019 du 7 février 2019 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers à la société DEM pour ses installations sur le territoire de la commune de Chauny ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la déclaration du 23 septembre 2019 relative au changement d'exploitant de DEM en ARF ;

VU le porter à connaissance modificatif relatif aux cuves de stockage transmis au préfet par courrier du 29 avril 2021, complété le 7 juillet 2022 par la société ARF ;

VU le porter à connaissance relatif au process aérosols et son local et sollicitant des modifications de prescriptions, transmis au préfet par courrier du 6 mai 2022 par la société ARF ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2023 ;

VU la consultation du public par voie électronique du 20 novembre au 4 décembre 2023 inclus portant sur le dossier de porter à connaissance de 2021 de la société ;

VU l'avis en date du 15 décembre 2023 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France D 9070 - 000510154

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 19 décembre 2023 ;

VU le courriel en date du 17 janvier 2024 de l'exploitant précisant n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public par voie électronique du 20 novembre au 4 décembre 2023 inclus ;

Considérant que le classement du site acté par l'arrêté du 07/02/2017 comporte une erreur, la rubrique 4310 doit être supprimée et remplacée par la rubrique 4718 ;

Considérant que le projet de remplacement des cuves enterrées de stockage de GPL liquéfié par deux cuves aériennes n'entraîne pas de modification du régime de classement de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que la modification n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de remplacement des quatre cuves de stockage de déchets liquides HPC de capacité 30 m³ par quatre cuves de capacité unitaire de 35 m³ n'entraîne pas de modification du régime de classement de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n'est pas jugé substantiel au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes de modification des points 1 et 3 de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2017 relatif au cisailage des déchets métalliques souillés non vides, sollicitées par courrier 6 mai 2022, sont acceptables ;

Considérant que les articles 1.8.1, 8.3.5.3, 8.7.4, 9.1.3 (5) et 9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2017 comportent des prescriptions inadaptées ou erronées qu'il convient de modifier ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les termes prévus à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'adapter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 susvisé et assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La société ARF, dont le siège social est situé 22 rue Jean Messager à SAINT-REMY-DU-NORD (59330), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées Route de Soissons sur le territoire de la commune de CHAUNY (02300).

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions applicables aux installations situées Route de Soissons à Chauny, et exploitées par la société ARF, sont modifiées comme suit :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) référence des articles correspondants du présent arrêté</i>
Arrêté préfectoral complémentaire IC/2017/019 du 07/02/2017	Article 1.2.1. Liste ICPE	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.6.11 Gestion des déchets (garanties financières)	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 1.8.1. Réglementation applicable	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 8.3.5.3 Mesures compensatoires complémentaires	Supprimé (voir chapitre 9.2 complété)
	Article 8.7.4 Barrières de sécurité (MMR)	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 8.7.5.1 P.O.I.	Supprimé
	Article 8.7.5.2 Système d'alerte interne	Supprimé
	Article 9.1.3 Cisailage des déchets métalliques souillés non vides	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 9.2.1 Dépôts aériens de déchets liquides inflammables	Complété par l'article 8 du présent arrêté
	Article 9.3 Stockage de déchets d'emballages métalliques non vides	Remplacé par l'article 9 du présent arrêté
	Chapitre 9.4	Remplacé par l'article 10 du présent arrêté
Annexe 2 Cartographie des zones d'effets des phénomènes dangereux	Supprimée	

ARTICLE 3 : LISTÉ DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 est remplacé par les dispositions suivantes.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4001	Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement	Installation Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4511	A

2713-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m²</p>	<p>Stockage de particules métalliques à décaper ou décapées.</p> <p>Surface : 2 358,5 m²</p>	E
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>Installation de transit regroupement de déchets liquides.</p> <p>La quantité maximale stockée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve HPC : 200 m³ • 1 cuve BPC : 200 m³ <p>Soit une capacité maximale de 400 m³, environ 370 t</p>	A (SH)
2770	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910</p>	<p>Décapage de déchets métalliques souillés en four statique (24 000 t/an) et en incinération de déchets liquides (60 000 t/an) et de résidus gazeux.</p>	A (SH)
2790	<p>Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795</p>	<p>Prétraitement de déchets liquides (60 000 t/an)</p> <p>Cisaillage de déchets métalliques souillés et de générateurs d'aérosols (24 000 t/an).</p>	A (SH)
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 :</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Prétraitement de déchets non dangereux (aérosols ou déchets liquides)</p>	A

2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Installation de cisailage des déchets métalliques de puissance installée totale 750 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cisaille annexe du bâtiment 1 : 300 kW • Presse-cisaille dans le bâtiment 1 (pour la mise en ballots) : 300 kW • Cisaille dans un local contigu au bâtiment 2 : 150 kW 	DC
2566-1	<p>Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique :</p> <p>1. La capacité volumique du four étant :</p> <p>a. Supérieure à 2000 L</p>	<p>La capacité du four est supérieure à 2 000 L</p>	A
3520-b	<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :</p> <p>b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour</p>	<p>Incinération de déchets industriels : capacité nominale : 7t/h et 60 000 t/an</p>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Stockage d'une quantité maximale de 1359 tonnes de déchets dangereux</p>	A
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1000 m³</p>	<p>Stockage de géobox</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 250 t</p>	<p>Voir annexe I - Informations communicables sur demande</p>	NC

A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé), SH (Seuil Haut)

Les quantités de déchets dangereux sont limitées de la manière suivante :

Rubrique visée	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Vrac	Conditionnés
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1		120 t dans le bâtiment 2
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Liquides HPC : 540 m ³ Soit 459 t (d = 0,85)	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	- Liquides HPC : 540 m ³ soit 459 t - Liquides BPC : 540 m ³ soit 540 t - Liquides issus du cisailage des aérosols : 10 m ³ soit 10 t - Liquides combustibles : 230 m ³ soit 230 t Soit une capacité totale de stockage de 1320 m ³ (1239 t)	
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Voir annexe I – Informations communicables sur demande	

L'établissement relève du statut « seuil *haut* » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4511, compte-tenu de la présence de déchets dangereux.

L'établissement est soumis à la directive IED. Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'« élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI.

ARTICLE 4 : GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

L'article 1.6.11 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 est remplacé par les dispositions suivantes.

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits et déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 770 tonnes ;
- le stockage de déchets non dangereux présents sur le site est interdit ;
- le stockage de déchets inertes sur le site est interdit.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée (en tonne)
Déchets dangereux	Déchets à Bas Pouvoir Calorifique (BPC)	540
	Aérosols	120
	Mâchefers issus de la chaudière et de la chambre de post-combustion	30
	Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Déchets Industriels Dangereux (REFIDID)	50
	Résidus de pyrolyse	30

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 est remplacé par les dispositions suivantes.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux (rubrique 2770)
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
26/05/14	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
06/06/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
17/12/19	Arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (rubrique 3550)
12/01/21	Arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante
22/02/22	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 6 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'article 8.74 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 8.7.4.1 – Liste des MMR

Les mesures de maîtrise des risques comprennent *a minima* celles identifiées dans le document « Modalités de management des MMR et EIPS » référencé DOC/CHA/SGS/06 établi par l'exploitant, et celles imposées par la réglementation nationale.

Article 8.7.4.2 – Dispositions applicables aux MMR

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les dispositions des articles cités ci-dessous :

<i>Références réglementaires</i>	<i>Objet</i>
Article 4 de l'AM du 29/09/2005	Définition d'une MMR
Article 7-5 de l'AM du 26/05/2014	Perte d'utilité Défaillances et anomalies
Annexe III (§I-6) de l'AM du 26/05/2014	Document récapitulatif des MMR
Article 54 de l'AM du 04/10/2010	Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

Par ailleurs, l'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées. L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR déclenchent des alarmes ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

ARTICLE 7 : CISAILLAGE DES DÉCHETS MÉTALLIQUES SOUILLÉS NON VIDES

L'article 91.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 est remplacé par les dispositions suivantes.

1) Le cisailage des déchets métalliques non vides est réalisé dans un local à simple niveau respectant les dispositions constructives suivantes :

- murs intérieurs et extérieurs* du local REI 120 ;
- structure R120 ;
- portes intérieures EI120 munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- la toiture, les éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- sol incombustible (de classe A1).

Les ouvertures effectuées dans les murs intérieurs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

* Le local comporte une ouverture vers l'extérieur, sans dispositif coupe-feu, permettant d'acheminer les ferrailles broyées des bombes aérosols vers des bennes de stockage sous un auvent dépourvu de tout stockage de déchets, matières ou produits combustibles.

2) Le local de cisailage n'est pas accessible aux chariots de manutention et est largement ventilé.

3) Conditions de cisailage des déchets métalliques non vides
Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 (non communicable).

4) Le fonctionnement de l'unité de cisailage est asservi au fonctionnement de la post-combustion. Les gaz émis lors des opérations de cisailage sont canalisés et dirigés :
- vers l'unité de post-combustion, pour les gaz non condensables ;
- vers les réservoirs GPL pour les gaz condensables, puis vers l'unité de post-combustion.
Les canalisations véhiculant les gaz vers l'unité de post-combustion sont pourvues d'un dispositif anti-retour de flammes.

5) Les liquides extraits lors du cisailage des déchets métalliques non vides sont récupérés dans une cuve enterrée respectant les dispositions prévues à l'article 9.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DÉPÔTS AÉRIENS DE DÉCHETS LIQUIDES INFLAMMABLES

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 est complété par les prescriptions spécifiques figurant en annexe 2 (non communicable).

ARTICLE 9 : STOCKAGE DE DÉCHETS D'EMBALLAGES MÉTALLIQUES NON VIDES

Le chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 est remplacé par les dispositions suivantes.

1) Les déchets d'emballages métalliques non vides dont les générateurs d'aérosols usagés sont entreposés dans un entrepôt de stockage à simple niveau dépourvu de mezzanine dont les caractéristiques constructives sont les suivantes :

- murs intérieurs et extérieurs construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- structure R120 ;
- portes intérieures EI 120 munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- en ce qui concerne la toiture, les éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) répond à la classe et l'indice Broof (3) ;
- sol incombustible (de classe A1) ;
- les éventuelles ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

2) L'entrepôt est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de la couverture.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

3) Tout stockage autre que les déchets d'aérosols est interdit dans le local.

Les déchets sont entreposés uniquement sur palettiers. Les conditions de stockage correspondent aux hypothèses de modélisation.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie.

4) Dispositifs de sécurité

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 (non communicable).

ARTICLE 10 : RÉSERVOIRS GPL

Le chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 est remplacé par des prescriptions spécifiques figurant en annexe 2 (non communicable).

ARTICLE 11 – DIFFUSION ET PUBLICITÉ DE L'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAUNY fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne -DDT - Service Environnement -Pôle ICPE-50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex- l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de l'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément à l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, les annexes 1 et 2 sont confidentielles et non communicables au public. Elles peuvent uniquement être consultées selon des modalités adaptées, sous réserve des éléments non consultables, sur demande écrite auprès des services de la direction départementale des territoires (service environnement, unité ICPE, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex).

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier du jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce délai prolonge de 2 mois les délais susvisés.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délais de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la Juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Chauny et à la société ARF.

À Laon, le

30 JAN. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Aissin NGOUOTO

ANNEXES

Annexe 1 – Informations communicables sur demande

Annexe 2 – Informations non communicables

ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 30 JAN. 2024
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOJOTO